

GE_GERICHTE ACJC/1763/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1763_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1763/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1763/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux et doit donc être considéré comme une affaire non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

E. 1.2

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 1.5

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC), de

- 6/11 -

C/16066/2024 sorte que la pièce nouvelle produite par l'intimé, à savoir un courrier non daté de son conseil à celui de l'appelante reçu le 18 juillet 2025, est recevable, étant relevé qu'elle est en tout état sans incidence sur l'issue du litige.

E. 2

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa requête tendant à se voir autorisée à déplacer le lieu de résidence de C_____ et à ce que l'autorité parentale de l'intimé soit

limitée en conséquence. L'intimé conclut à titre préalable à ce qu'une curatelle de représentation de l'enfant soit instaurée.

2.1.1 L'art. 276 CPC règle les mesures provisionnelles dans le cadre d'un procès en divorce. Il s'agit généralement de mesures de réglementation, pour lesquelles il n'est exigé ni une urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC (TAPPY, CR CPC 2019, n. 32 ad art. 276 CPC). Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal n'ordonne des mesures provisionnelles que si elles sont nécessaires. Ce n'est souvent pas le cas si la vie séparée des parties a déjà été aménagée par des mesures protectrices restant adéquates (TAPPY, op. cit., n. 33 ad art. 276 CPC). Pour déterminer si les mesures envisagées sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts appliquant le principe de proportionnalité. Le Message parle de « mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées ». Entre deux mesures susceptibles de sauvegarder les intérêts en jeu, il faut choisir la moins incisive, notamment en attribuant à ce stade la garde plutôt que l'autorité parentale, en préférant une interdiction de disposer à un séquestre en mains du tribunal, etc. Il convient aussi de privilégier autant que possible le statu quo et d'éviter d'ordonner des mesures irréversibles (TAPPY, op. cit., n. 35 ad art. 276 CPC).

2.1.2 Aux termes de l'art. 301a CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants: a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger; b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (al. 2). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou

- 7/11 -

C/16066/2024 dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 481 consid. 2.5 et 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_712/2022 du 21 février 2023 consid. 3.1; 5A_690/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1.1).

2.1.3 En application de l'art. 299 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant dans une procédure en matière de droit de la famille et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. En principe, la désignation d'un représentant à l'enfant n'est nécessaire que si cette représentation est de nature à offrir au tribunal un support et une aide supplémentaires pour déterminer si, dans le cas concret, l'intérêt de l'enfant requiert ou s'oppose à une réglementation ou une mesure déterminée (ATF 142 III 153 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_208/2024 du 14 février 2025 consid. 5.1). Le juge doit examiner d'office si l'enfant doit être représenté par un curateur, en particulier dans les situations énumérées à l'art. 299 al. 2 CPC qui prévoit que, dans les procédures de droit matrimonial, le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, notamment lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution du droit de garde, à des

questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant, à la participation à la prise en charge ou à la contribution d'entretien (let. a), de même que si l'un des parents le requiert (let. b). Même dans ces situations, la désignation d'un curateur n'a pas lieu automatiquement et le juge n'est pas tenu de rendre une décision formelle à ce propos. Il s'agit d'une possibilité qui relève de son pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_208/2024 du 14 février 2025 consid. 5.1; 5A_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.2.3; 5A_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1.2). 2.2.1 En l'espèce, l'intimé sollicite l'instauration d'une curatelle de représentation de l'enfant. S'il est vrai que les parties ont pris des conclusions divergentes relatives à la prise en charge de C _____ et son lieu de vie, l'instauration de la curatelle requise n'apparaît toutefois pas utile à ce stade, l'intimé n'indiquant par ailleurs pas ce que la nomination d'un curateur pourrait apporter dans la présente procédure. La requête de l'intimé en ce sens sera en conséquence rejetée. 2.2.2 S'agissant des mesures provisionnelles requises par l'appelante, le Tribunal a considéré qu'elles n'étaient pas urgentes, celle-ci n'ayant pas rendu

- 8/11 -

C/16066/2024 suffisamment vraisemblable qu'elle n'aurait pas la possibilité de rester en Suisse, à tout le moins pendant la procédure de divorce. L'appelante soutient qu'elle n'a plus aucun titre de séjour en Suisse depuis fin 2024 et que les raisons qui motiveraient un parent à s'installer à l'étranger ne sont en tout état pas pertinentes. Le Tribunal ne pouvait surseoir à statuer dans l'attente du divorce sans commettre un déni de justice. Selon elle, en effet, vu le désaccord des parents, seules deux options se présentaient au juge conformément à la loi : soit l'autoriser à déplacer la résidence de C _____ à D _____, soit confier la garde exclusive de celui-ci à son père avec pour conséquence qu'il irait vivre à H _____. Selon l'intimé, le Tribunal aurait eu raison de nier toute urgence à statuer, dans la mesure où l'appelante ne démontrait pas devoir quitter la Suisse, ni que la mission suisse, l'OCPM, voire le Service d'Etat aux migrations (SEM) lui refuseraient un permis de séjour en Suisse au vu du divorce pour permettre les relations père-fils. L'appelante n'avait par ailleurs aucun projet concret, mais se contentait d'alléguer s'être renseignée sur les possibilités de vie de C _____ à D _____ et elle n'avait produit aucune recherche ou offres d'emploi. En l'occurrence, comme l'a à juste titre retenu le Tribunal, les mesures provisionnelles requises par l'appelante n'apparaissent pas nécessaires à ce stade. Les mesures protectrices de l'union conjugales prononcées en mai 2023 restent en effet adéquates à ce stade et il convient de privilégier le statu quo jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le fond dans la présente procédure en divorce, plutôt que d'autoriser la mesure incisive et difficilement réversible que sollicite l'appelante à titre provisionnel. Celle-ci implique un déplacement important du lieu de vie de l'enfant avec une limitation de l'autorité parentale de l'intimé et comporte en outre un risque majeur de freiner l'élargissement sans délai des relations personnelles père-fils programmé à un rythme rapide dans l'intérêt de ce dernier. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le flou persiste, à l'heure actuelle, quant à ses projets en lien avec sa situation professionnelle et son droit ainsi que celui de C _____ de séjourner en Suisse jusqu'à l'issue de la présente procédure en divorce. Ainsi, les circonstances dont se prévaut l'appelante ne permettent pas de considérer qu'il apparaît nécessaire de trancher au stade des présentes mesures provisionnelles s'il apparaît préférable, pour le bon développement de l'enfant, de déplacer son lieu de vie ou de le confier à la garde exclusive de son père. L'ordonnance attaquée sera en conséquence confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, compte tenu de la nature et de l'issue du litige, l'appelante succombant dans son appel et l'intimé étant débouté de sa conclusion tendant à l'instauration d'une curatelle

- 9/11 -

C/16066/2024 (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). La part de ces frais incombant à l'appelante sera compensée avec l'avance qu'elle a fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ainsi, l'appelante se verra restituer le solde de son avance en 400 fr. (art. 122 al. 1 let. c CPC) et l'intimé sera condamné à verser le même montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 10/11 -

C/16066/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 juin 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/333/2025 rendue le 15 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16066/2024. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance versée par A_____, acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 400 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 11/11 -

C/16066/2024 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.